RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/71 DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention dans chaque secteur de l'organisation commune de marchés ;

considérant que les aides au stockage privé des vins de table accordées en application des dispositions des articles 5, 6 et 37 du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (5), l'aide exceptionnelle au relogement du vin de table sous contrat de stockage accordée en application des dispositions de l'article 37 dudit règlement et les aides versées pour des opérations de distillation de vins de table, effectuées en application des dispositions de l'article 7 du même règlement, entraînent des dépenses ; que ces aides répondent à la notion d'intervention contenue dans l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et dans l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que les mesures prévues à l'article 33 du règlement (CEE) n° 816/70 répondent également à la notion d'intervention contenue dans l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ; que ces mesures n'ont pas encore été mises en œuvre, mais qu'il convient de confirmer dès à présent leur financement par le Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont financées par le Fonds, section garantie, en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, les dépenses résultant des interventions suivantes :

a) aides au stockage privé des vins de table en application des dispositions des articles 5, 6 et 37 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

b) aide exceptionnelle au relogement du vin de table sous contrat de stockage en application des dispositions de l'article 37 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

c) aides versées pour les opérations de distillation de vins de table en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont égales aux montants versés conformément aux dispositions prises en application des articles 5, 6, 7 et 37 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 2

Sont également financées par le Fonds, section garantie, en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, conformément aux dispositions qui seront prises par le Conseil, les dépenses résultant des mesures d'intervention visées à l'article 33 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

I. VIGLIANESI

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 280 du 26.12. 1970, p. 63.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.